

CONDITIONS GENERALES

Contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Réf. 1-002-2010-06



Ne payez pas inutilement pour les autres, aidez-nous pour éviter l'abus.

Toute fraude ou tentative de fraude de la part de l'assuré peut être poursuivie au pénal en vertu de l'article 496 du Code pénal.

En cas de fraude, l'assureur est autorisé à récupérer tous les frais de gestion, d'examen et d'avocats à charge de l'assuré-fraudeur.

TABLE DES MATIERES

| | | | |
|-----------------|------------|--|----------|
| CHAPITRE | I | DISPOSITIONS PREALABLES | 3 |
| Article | 1 | Définitions | 3 |
| CHAPITRE | II | OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE | 3 |
| Article | 2 | | 3 |
| Article | 3 | | 3 |
| Article | 4 | | 4 |
| Article | 5 | | 4 |
| Article | 6 | | 5 |
| Article | 7 | | 5 |
| Article | 8 | | 5 |
| Article | 9 | | 5 |
| CHAPITRE | III | SINISTRES ET ACTIONS JUDICIAIRES | 5 |
| Article | 10 | | 5 |
| Article | 11 | | 5 |
| Article | 12 | | 5 |
| Article | 13 | | 6 |
| Article | 14 | | 6 |
| Article | 15 | | 6 |
| Article | 16 | | 6 |
| Article | 17 | | 6 |
| CHAPITRE | IV | RECOURS | 6 |
| Article | 18 | | 6 |
| Article | 19 | | 6 |
| CHAPITRE | V | TRANSFERT DE PROPRIETE DU VEHICULE DESIGNÉ | 7 |
| Article | 20 | | 7 |
| Article | 21 | | 7 |
| CHAPITRE | VI | SYSTEME DE PERSONNALISATION A POSTERIORI | 8 |
| Article | 22 | | 8 |
| CHAPITRE | VII | L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION | 9 |
| Article | 23 | | 9 |

SIÈGE SOCIAL

Frankrijklei 79
2000 Antwerpen
Tél. 03 247 35 11
Fax 03 247 35 90

SIÈGE D'EXPLOITATION

Avenue Louise 222
1050 Bruxelles
Tél. 02 645 72 11
Fax 02 645 73 33

info@nateus.be
www.nateus.be

RPM 0808 719 880
Nateus sa - Entreprise d'assurances
agrée sous le n° de code 2652

| | | | |
|-----------------|-------------|--------------------------|-----------|
| CHAPITRE | VIII | NATEUS ASSISTANCE | 10 |
| Article | 24 | Dispositions générales | 10 |
| Article | 25 | Garantie de base | 10 |
| Article | 26 | Extensions de garantie | 11 |

Article 1 Définitions

Pour l'application du contrat, on entend par:

- 1) **'Nous'**: Nateus sa, Frankrijklei 79, 2000 Antwerpen, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 2652 (MB 24/12/2008), RPM 0808 719 880;
- 2) **'Vous'**:
 - **le preneur d'assurance**: la personne qui conclut le contrat avec nous;
 - **l'assuré**: toute personne dont la responsabilité est couverte par le présent contrat;
- 3) **les personnes lésées**: les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit;
- 4) **le véhicule désigné**:
 - le véhicule automoteur décrit dans vos Conditions Particulières; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie;
 - la remorque non-attelée décrite dans vos Conditions Particulières;
- 5) **le sinistre**: tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du présent contrat;
- 6) **le certificat d'assurance**: le document visé à l'article 5 de l'Arrêté Royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;
- 7) **la proposition d'assurance**: le formulaire émanant de nous, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à nous éclairer sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour nous des éléments d'appréciation du risque.

CHAPITRE II OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article 2 Par le présent contrat, nous couvrons, conformément à la loi du 21 novembre 1989 et aux conditions qui suivent, votre responsabilité civile encourue à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le véhicule désigné.

La garantie est également accordée pour un sinistre survenu dans tout pays de la Communauté européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Autriche, en Bulgarie, en Finlande, en Hongrie, en Islande, au Liechtenstein, à Malte, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, à Saint Marin, en Suède, en Suisse, en Tchéquie, en Slovaquie, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'article 3, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989.

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la garantie accordée par nous est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois vous priver de la garantie plus étendue que la loi belge vous accorde.

Au cas où le sinistre serait survenu sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, et pour la part de la garantie dépassant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, les nullités et les déchéances qui vous sont opposables, le sont aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne lorsque ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

Les mêmes exceptions, nullités et déchéances peuvent, aux mêmes conditions, être opposées pour toute la garantie lorsque la loi du pays sur le territoire duquel le sinistre est survenu ne prévoit pas l'inopposabilité.

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Le présent contrat couvre également, dans les limites des garanties et pour autant que celles-ci soient effectivement souscrites, les dommages causés par un acte de terrorisme, défini et réglé par la loi du 1 avril 2007 (MB du 15 mai 2007). Nateus sa a adhéré dans ce cadre à l'asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Tant le principe que les modalités portant sur l'indemnisation d'un sinistre émanant d'un acte de terrorisme sont désormais déterminés par un comité indépendant d'entreprises d'assurance et constitué conformément à l'article 5 de la loi du 1 avril 2007.

Dans le cadre de la garantie Terrorisme sont toutefois exclus les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Article 3 Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays visés à l'article 2, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour votre mise en liberté sous caution, nous avançons le cautionnement exigé ou nous nous portons personnellement caution pour un montant maximum de € 61 973,38 pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à notre charge.

Si le cautionnement a été versé par vous, nous vous substituons votre caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, nous vous remboursons le montant du cautionnement.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever notre caution, vous devez remplir sur notre demande toutes les formalités qui pourraient être exigées de vous pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par nous ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, vous êtes tenu de nous rembourser sur simple demande.

Article 4

- 4.1** Est couverte la responsabilité civile:
- du preneur d'assurance;
 - du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné et de toute personne que ce véhicule transporte;
 - de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel.
- 4.2** Lorsque le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie est étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage.
Par dérogation à l'article 9.1, la garantie est également étendue aux dommages au véhicule remorqué.

Article 5

5.1 Extension de la garantie

La garantie du présent contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du propriétaire du véhicule désigné, du preneur d'assurance et de toutes les personnes vivant habituellement au foyer de ce dernier, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers:

a) d'un véhicule de remplacement temporaire

On entend par 'véhicule de remplacement temporaire', un véhicule automoteur appartenant à un tiers, destiné au même usage que le véhicule désigné et qui remplace ce dernier devenu inutilisable définitivement ou temporairement pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de travaux d'entretien, d'aménagement, de réparation ou de présentation au contrôle technique.

La garantie prend cours au moment où le véhicule désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule de remplacement temporaire est remis à son propriétaire ou à toute personne désignée par lui. Cette remise doit être effectuée dans un délai raisonnable à compter de l'avis de la mise à disposition du véhicule désigné. La garantie ne peut en aucun cas dépasser une période de 30 jours consécutifs.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'à toutes les personnes qui vivent habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers.

La garantie n'est pas applicable lorsque le véhicule désigné devient inutilisable pour cause de transfert de propriété ou de cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

b) d'un véhicule utilisé occasionnellement

On entend par 'véhicule utilisé occasionnellement', un véhicule automoteur appartenant à un tiers, que les personnes précitées conduisent, détiennent ou dans lequel elles sont passagères, de manière occasionnelle, alors même que le véhicule désigné serait en usage.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux Conditions Particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à notre adresse, ainsi qu'aux personnes vivant habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire ou de civilement responsable du conducteur.

La garantie n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs.

Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, la garantie reste d'application lorsque le preneur d'assurance ou le conducteur habituel du véhicule désigné ne pratique pas lui-même les activités énumérées ci-avant.

On entend par tiers, au sens du présent article, toute autre personne que:

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule désigné dont l'identité est reprise aux Conditions Particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à notre adresse, et les personnes vivant habituellement à son foyer;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule désigné.

5.2 Limitations de la garantie

- a) Lorsque le véhicule désigné est à 2 ou 3 roues, la garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à 4 roues ou plus.
- b) Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages:
- soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé;
 - soit en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité civile conclu par le conducteur, la garantie est d'application:
 - lorsque l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus aux articles 19.3 et 19.4, du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours;
 - lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.

- 5.3** La garantie s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que des personnes vivant habituellement à son foyer, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant que:
- le vol ou le détournement nous ait été déclaré dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement;
 - le véhicule volé ou détourné ait été assuré auprès de notre compagnie.

Article 6 Le montant de la garantie pour les dommages résultant de lésions corporelles est illimité. Cependant, si le législateur décide de limiter la couverture des dommages corporels, le montant de la couverture sera limité au montant minimum imposé par le législateur au moment du sinistre.

Le montant de la garantie est limité à:

- € 100 millions par sinistre en ce qui concerne les dommages matériels.
Cette limitation vaut également en ce qui concerne les dommages matériels:
 - provoqués par un incendie ou une explosion
 - non couverts par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et résultant des effets d'un accident nucléaire au sens de l'article 1^{er}, a), i) de la Convention de Paris du 29 juillet 1960
- € 2 478,94 par personne transportée pour ses vêtements et bagages personnels

Tous les 5 ans, les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptés automatiquement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Royaume. La première adaptation aura lieu le 1^{er} janvier 2011, l'indice de base étant celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

Article 7 Par dérogation à l'article 9.1, nous remboursons les frais réellement exposés par vous pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 8 Ne peut bénéficier de l'indemnisation:

- la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;
 - la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré;
- pour ses dommages matériels lorsqu'il n'a pas subi de lésions corporelles: le conducteur du véhicule assuré. Cette personne peut toutefois bénéficier de l'indemnisation pour ses dommages matériels, même si elle n'a pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.

Article 9 Sont exclus de l'assurance:

- les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 4.2, deuxième alinéa;
- les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 6 b);
- les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport;
- les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés;
- les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

CHAPITRE III SINISTRES ET ACTIONS JUDICIAIRES

Article 10 Tout sinistre doit nous être déclaré immédiatement par écrit ou à toute autre personne désignée à cette fin dans vos Conditions Particulières et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Vous nous fournissez sans retard ou à toute autre personne désignée à cette fin dans vos Conditions Particulières tous les renseignements et documents utiles que nous avons demandés.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire que nous avons mis à votre disposition.

Article 11 Vous nous transmettez ou à toute autre personne désignée à cette fin dans vos Conditions Particulières toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

Article 12 A partir du moment où notre garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, nous avons l'obligation de prendre fait et cause pour vous dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos et vos intérêts coïncident, nous avons le droit de combattre, à votre place, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu. Ces interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et ne peuvent vous causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus de vous indemniser est communiqué dans les délais les plus brefs.

Si nous avons payé le dommage, nous sommes subrogés dans les droits et actions qui peuvent vous appartenir.

Nous sommes également subrogés dans vos droits et actions en ce qui concerne l'indemnité procédurale redevable par la partie adverse jusqu'à concurrence des dépenses que nous avons prises à notre charge dans le cadre de la défense de vos intérêts civils.

- Article 13** Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement fait par vous, sans notre autorisation écrite, nous est inopposable.
L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par vous des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de notre refus de garantie.
- Article 14** A concurrence de la garantie, nous payons l'indemnité due en principal. Nous payons, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne vous est imputable, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.
- Article 15** Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre vous, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, vous pouvez choisir librement vos moyens de défense à vos propres frais.
Nous devons nous limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de votre responsabilité et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 12 en ce qui concerne les intérêts civils. Vous êtes tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.
- Article 16** En cas de condamnation pénale, nous ne pouvons pas nous opposer à ce que vous épuisez à vos propres frais les différents degrés de juridiction, nous ne pouvons non plus intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale. Nous avons le droit de payer les indemnités quand nous le jugeons opportun.
Si nous sommes intervenus volontairement, nous sommes tenus de vous aviser, en temps utile, de tout recours que nous formerions contre la décision judiciaire quant à l'étendue de votre responsabilité; vous décidez à vos risques et périls de suivre ou non le recours formé par nous.
- Article 17** Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à notre charge.

CHAPITRE IV RECOURS

Article 18 Lorsque nous sommes tenus envers les personnes lésées, nous avons, indépendamment de toute autre action qui peut nous appartenir, un droit de recours contre les personnes et dans les cas visés à l'article 19. Le recours porte sur les indemnités auxquelles nous sommes tenus en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées ne dépassent pas € 10 411,53. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent € 10 411,53 avec un minimum de € 10 411,53 et un maximum de € 30 986,69.

Article 19

- 19.1** Nous avons un droit de recours contre le preneur d'assurance:
- a) en cas de suspension de la garantie du présent contrat résultant du non-paiement de la prime;
 - b) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours du contrat. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 18;
 - c) en cas d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours du contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance. Le montant du recours est limité à € 247,89 (non indexés). Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification, suite à l'omission ou l'inexactitude non-intentionnelles des données.
- 19.2** Nous avons un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre:
- a) qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 18;
 - b) qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes: conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - c) lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou son complice.
- 19.3** Nous avons un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance:
- a) lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés;
 - b) lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu;
 - c) lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention 'interdit à la circulation', sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle. Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si vous démontrez l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre;

d) lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles. Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'application de l'article 18.

Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de 4 ans les enfants âgés de 4 à 15 ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure. En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'application de l'article 18.

Toutefois, le recours ne peut être dirigé contre vous si vous établissez que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré que vous-même et se sont produits à l'encontre de vos instructions ou à votre insu.

19.4 Nous avons un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable lorsque le contrat produit uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article 20.

19.5 Nous avons un droit de recours contre vous si vous n'avez pas respecté les obligations reprises à l'article 13. De toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où nous avons subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 18.

19.6 Nous avons un droit de recours contre vous si vous avez omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne peut être exercé si vous établissez que vous avez accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où nous avons subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 18.

CHAPITRE V TRANSFERT DE PROPRIETE DU VEHICULE DESIGNÉ

Article 20 En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application:

20.1 En ce qui concerne le nouveau véhicule

Les garanties vous restent acquises:

- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule même illicitement sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré;
- à l'expiration du délai de 16 jours précité pour autant que nous ayons été avisés, dans ce délai, du remplacement. Dans ce cas, nos conditions d'assurance et de notre tarif en vigueur à la dernière échéance annuelle de prime sont appliqués.

Si, à l'expiration du délai de 16 jours précité, le véhicule transféré n'a pas été remplacé ou si ce remplacement ne nous a pas été notifié, le contrat est suspendu et il est fait application de l'article 21. Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La prime venue à échéance nous reste acquise, prorata temporis, jusqu'au moment où nous sommes avisés du transfert de propriété.

20.2 En ce qui concerne le véhicule transféré autre qu'un cyclomoteur

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties:

- restent acquises au preneur d'assurance, son conjoint et ses enfants qui habitent avec lui et ont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert;
- sortent leurs effets, mais à l'égard de la personne lésée uniquement, lorsque les dommages sont causés par un autre assuré que ceux énumérés ci-avant, et ceci si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

A l'expiration du délai de 16 jours précité, les garanties prennent fin sauf si le bénéficiaire du contrat a été transféré, avec notre accord écrit, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée.

20.3 En ce qui concerne les cyclomoteurs

En complément de 20.1, les garanties sont acquises, mais uniquement en faveur de la personne lésée et à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, pour les dommages causés par tout cyclomoteur, muni de la plaque provinciale, avec l'autorisation de son titulaire, délivrée sur notre attestation, pour autant que le fait générateur soit survenu avant la fin de l'année de validité de cette plaque. Sauf notre accord écrit, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du cyclomoteur transféré.

20.4 En cas de contrat de bail portant sur le véhicule désigné

Les règles reprises aux 20.1, 20.2 et 20.3 sont également applicables lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

Article 21 En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit nous en avvertir.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et au tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime. Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les 3 mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

Article 22**22.1 Champ d'application**

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes des véhicules automoteurs à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la MMA n'excède pas 3,50 t, à l'exclusion des véhicules automoteurs qui, en vertu de l'Arrêté Royal du 3 février 1992 fixant les normes tarifaires applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ne sont pas soumis au système de personnalisation a posteriori.

Pourtant, ces dispositions sont également d'application aux primes des mobile-homes et des véhicules automoteurs définis à l'article 2, § 2, 7° de l'Arrêté Royal du 15/03/1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité (oldtimers).

22.2 Echelle des degrés

Le mécanisme consiste en une échelle de 23 degrés, numérotés de 0 à 22.

Les niveaux de prime correspondant à chacun des degrés de l'échelle sont déterminés de la façon suivante:

| Degrés | Niveau de prime par rapport au niveau de base 100 |
|--------|---|
| 22 | 300 |
| 21 | 240 |
| 20 | 200 |
| 19 | 180 |
| 18 | 165 |
| 17 | 150 |
| 16 | 135 |
| 15 | 122 |
| 14 | 109 |
| 13 | 99 |
| 12 | 91 |
| 11 | 85 |
| 10 | 81 |
| 9 | 77 |
| 8 | 73 |
| 7 | 69 |
| 6 | 66 |
| 5 | 63 |
| 4 | 60 |
| 3 | 57 |
| 2 | 54 |
| 1 | 54 |
| 0 | 54 |

22.3 Mécanisme d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité d'un véhicule à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte où l'entrée s'effectue au degré 11.

Cette dérogation s'applique uniquement lorsque le véhicule est utilisé:

- à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre 2 lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après;
- à des fins professionnelles mais exclusivement:
 - par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique d'une manière systématique des missions extérieures);
 - par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire;
 - par les officiants d'une religion reconnue par la loi;
 - par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

22.4 Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels la compagnie qui a couvert le risque à l'époque du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année le dernier jour du deuxième mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

22.5 Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant:

- par période d'assurance observée: descente inconditionnelle d'un degré;
- par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres: montée de 5 degrés par sinistre.

- 22.6 Restrictions au mécanisme**
- quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés 0 ou 22 ne seront jamais dépassés;
 - si vous n'avez pas eu de sinistre pendant 4 périodes d'assurance observées consécutives et si, malgré cela, vous trouvez encore toujours à un degré supérieur à 14, vous êtes ramené automatiquement au degré de base 14.
- Si vous atteignez le degré 0, vous le conservez à vie et le mécanisme de déplacement décrit à 22.5 ne s'applique pas. Vous pouvez perdre ce degré BM 0 à vie en cas:
- d'un troisième sinistre en tort le quel nous avons dû ou devons payer une indemnité;
 - d'un sinistre en tort dont le conducteur se trouvait en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de produits autres que les boissons alcooliques;
 - d'un sinistre en tort dont le conducteur se trouvait en état d'intoxication alcoolique punissable;
 - d'un sinistre intentionnel;
 - d'un sinistre avec délit de fuite;
 - d'un sinistre frauduleux;
 - d'un sinistre en tort dont le soupçon de l'incapacité du conducteur de conduire est confirmé par une institution autorisée à cet effet.
- 22.7 Rectification du degré**
- Lorsqu'il s'avère que votre degré de personnalisation a été fixé ou modifié erronément, le degré est corrigé et les différences de primes qui en résultent vous sont, selon le cas, remboursées ou réclamées par nous. Le montant que nous avons remboursé est majoré de l'intérêt légal si la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.
- 22.8 Changement de véhicule**
- Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.
- 22.9 Remise en vigueur**
- Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.
- 22.10 Changement de compagnie**
- Si le preneur d'assurance a été assuré, avant la souscription du contrat, par une autre compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori, il est tenu de nous déclarer les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.
- 22.11 Attestation en cas de résiliation du contrat ou sur demande du preneur d'assurance**
- Dans les 15 jours de la demande de la part du preneur d'assurance ou de la résiliation du contrat, nous lui communiquons les renseignements nécessaires pour la détermination exacte du degré.
- 22.12 Contrat souscrit antérieurement dans un autre pays de la Communauté européenne**
- Lorsque le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit au cours des 5 dernières années un contrat conformément à la législation d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, la prime personnalisée est fixée à un degré qui tient compte, pour les 5 dernières années d'assurance précédant la date de prise d'effet du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquels l'assureur étranger a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées. Le preneur d'assurance est tenu de produire les pièces justificatives requises.

CHAPITRE VII L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Article 23

- 23.1** En cas d'accident de la circulation impliquant le véhicule automoteur assuré aux endroits visés à l'article 2§1^{er} de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, et à l'exception des dégâts matériels et des dommages subis par le conducteur de chaque véhicule automoteur impliqué, tous les dommages subis par les victimes et leurs ayants droit et résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements, sont réparés par nous conformément à l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. La présente disposition s'applique également si les dommages ont été causés volontairement par le conducteur.
- Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles.
- Il y a lieu d'entendre par prothèses fonctionnelles: les moyens utilisés par la victime pour compenser des déficiences corporelles.
- Les victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences ne peuvent se prévaloir des dispositions visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 23.
- Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent article n'y déroge pas.
- 23.2** Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent article, sauf si le conducteur agit en qualité d'ayant droit d'une victime qui n'était pas conducteur et à condition qu'il n'ait pas causé intentionnellement les dommages.
- 23.3** Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par véhicule automoteur, tout véhicule automoteur à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.
- 23.4** Tous les chapitres du contrat s'appliquent sauf les articles 2 à 4 et 6 à 9 du chapitre II (Objet et étendue de l'assurance).

En ce qui concerne le chapitre IV (Recours), nous avons un droit de recours dans les cas visés à l'article 19.1,a), 19.3,b) et, pour les indemnités versées aux personnes transportées visées à l'article 19.3,d). Nous disposons également d'un droit de recours dans tous les autres cas visés à l'article 19 mais uniquement lorsque nous démontrons sur base des règles de responsabilité civile, votre responsabilité et dans la mesure de cette responsabilité.

Pour l'application des dispositions du chapitre VI (Système de personnalisation a posteriori), le paiement effectué en vertu de l'article 23.1 n'est pas considéré comme un sinistre donnant lieu à une montée sur l'échelle des degrés lorsque, sur base des règles de responsabilité civile, aucun assuré n'est responsable. Il nous incombe d'apporter la preuve de votre responsabilité.

23.5 Pour l'application du présent chapitre et par dérogation à l'article 10, alinéa 1, l'obligation de déclarer le sinistre incombe au preneur d'assurance, même si sa responsabilité ne pouvait être engagée, pour autant qu'il ait eu connaissance de la survenance du sinistre.

CHAPITRE VIII NATEUS ASSISTANCE

Article 24 Dispositions générales

La Nateus Assistance gratuite s'applique aux voitures de tourisme, aux camionnettes ($MMA \leq 3,50$ t) et aux motos (> 50 cm³) et est acquise pendant la durée de validité de votre assurance Contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Vous pouvez uniquement faire appel à ces garanties de base si:

- le véhicule assuré est immobilisé suite à un accident de la circulation, incendie, vol, tentative de vol ou perte de clés survenu en Belgique, au grand-duché de Luxembourg et jusqu'à 25 km au-delà des frontières
 - **Immobilisation:** nous parlons d'immobilisation lorsqu'il n'est plus possible de conduire le véhicule assuré en raison de son état matériel ou lorsqu'il met en danger la sécurité routière (au sens du code de la route).
 - **Accident de la circulation:** tout sinistre couvert par la garantie Contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.
 - **Incendie:** tous les dommages au véhicule assuré causés par les flammes, le court-circuit, l'explosion et la foudre, ainsi que les dommages causés par l'extinction.
 - **Vol:** tout enlèvement frauduleux du véhicule assuré
 - **Tentative de vol:** les dommages encourus suite à une tentative d'enlèvement frauduleux du véhicule assuré
- vous appelez le numéro gratuit 0800 93 042 depuis la Belgique ou le numéro + 32 2 210 96 96 depuis le grand-duché de Luxembourg ou un des autres pays voisins, sauf s'il n'est plus possible de nous contacter à temps (en cas d'intervention par la police ou les services des urgences)

Article 25 Garanties de base

25.1 Ligne d'Information

Si vous appelez le numéro gratuit 0800 93 042 depuis la Belgique ou le numéro + 32 2 210 96 96 depuis l'étranger, vous obtenez, 24h/24h, toute information utile en cas d'un sinistre assuré:

- information sur les formalités à suivre (compléter le constat d'accident, quoi faire quand il y a des personnes blessées, est-ce qu'il faut avertir la police ...)
- des numéros de téléphone utiles:
 - des hôpitaux
 - de la pharmacie ou du médecin de garde
 - des garages agréés
 - des services de remorquage
 - du courtier
 - ...

25.2 Avertir des tiers

A votre demande, la Centrale de Nateus Assistance avertira certaines personnes ou services (la famille, l'employeur, l'ambulance, le courtier, ...).

25.3 Rapatriement des passagers

Nous garantissons le rapatriement gratuit de tous les passagers du véhicule assuré immobilisé à une adresse désignée par vous, à l'exception des passagers blessés qui sont transportés par les services de secours.

25.4 Remorquage du véhicule

A votre choix, la Centrale de Nateus Assistance organisera le remorquage gratuit du véhicule assuré immobilisé vers votre garage habituel ou vers un garage agréé de Nateus Assistance.

Si vous vous trouvez dans l'impossibilité de nous avertir, parce que vous avez été transporté blessé ou que l'intervention fut organisée sur l'ordre des services de secours autorisés, nous prendrons à charge les frais du remorquage non organisé par la Centrale de Nateus Assistance.

Dans ce cas, notre intervention est limitée à 2 interventions au maximum par sinistre assuré (jusqu'à la première sortie et après, de la sortie jusqu'au garage).

Article 26 Extension de la garantie

Cette extension de la garantie est uniquement applicable aux voitures de tourisme et aux camionnettes (MMA \leq 3,50 t).

Si vous avez choisi de faire remorquer le véhicule assuré immobilisé vers un garage de Nateus Assistance où le véhicule sera également réparé, vous bénéficierez en plus des avantages suivants:

26.1 Véhicule de remplacement

Lorsque le véhicule assuré est temporairement hors usage suite à un sinistre assuré, nous prévoyons un véhicule de remplacement gratuit pour toute la durée de la réparation, que vous soyez en droit ou en tort.

En cas d'immobilisation du véhicule assuré suite à un sinistre assuré, nous prévoyons un véhicule de remplacement gratuit pendant une période maximale de 6 jours consécutifs, que vous soyez en droit ou en tort.

26.2 Pick-up and delivery

Le service 'pick-up and delivery' comprend:

- avant la réparation: on vient de chercher le véhicule assuré immobilisé à une adresse que vous avez choisie et le véhicule de remplacement sera délivré à la même adresse
- après la réparation: le véhicule assuré réparé sera délivré à une adresse que vous avez choisie et on vient de chercher le véhicule de remplacement à la même adresse

Le service 'pick-up and delivery' est accordé:

- entre 08h00 et 17h30
- si l'adresse que vous avez choisie se trouve au moins à 10 km du garage agréé de Nateus Assistance
- si la distance aller/retour entre l'adresse que vous avez choisie et le garage agréé de Nateus Assistance est de 60 km au maximum

26.3 Paiement direct de la facture

Nous paierons la facture de la réparation directement au garage agréé de Nateus Assistance, à l'exception d'une franchise éventuelle ou de la TVA récupérable.

26.4 Frais d'entreposage

Pendant les 45 premiers jours d'immobilisation du véhicule assuré, nous garantissons l'entreposage gratuit auprès du garage agréé de Nateus Assistance. Après ces 45 premiers jours, vous bénéficierez d'un tarif avantageux.